



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 novembre 1833.

*L'art. 9, chap. 17, de la coutume du Nivernais, qui n'autorisait la prescription de droits d'usages dans les bois que par une possession de trente ans accompagnée du paiement d'une redevance au propriétaire du bois, s'appliquait-il aux haies ou plessées séparatives des héritages? (Rés. nég.)*

*Ces haies n'étaient-elles pas, quant à la possession, soumises au droit commun, en ce sens que la prescription trentenaire suffisait seule pour en acquérir la propriété? (Rés. aff.)*

Le marquis de Praslin avait assigné le sieur Maratrat pour faire juger contre ce dernier que la haie ou plessée qui séparait leurs propriétés respectives était mitoyenne.

Le sieur Maratrat soutint que la haie lui appartenait exclusivement, par suite de la possession plus que trentenaire dans laquelle il était de couper les arbres dont elle se composait.

Jugement qui accueille l'action du marquis de Praslin.

Sur l'appel, arrêté après enquête sur les faits de possession allégués par le sieur Maratrat, qui infirme le jugement de première instance, et déclare Maratrat propriétaire exclusif de la haie, comme ayant coupé, lui ou ses auteurs, depuis plus de cinquante ans la haie litigieuse.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 670, 2262 et 2281 du Code civil, ainsi que de l'art. 9 de la coutume du Nivernais.

La prescription, d'après le demandeur, n'avait pas été acquise complètement sous l'empire du Code civil; de 1804, date de la promulgation de ce Code, à 1825, époque de la demande, il ne s'était écoulé que vingt-un ans. La possession de Maratrat, pour le surplus du temps nécessaire pour prescrire, avait donc commencé sous l'empire de la coutume du Nivernais. C'était dès-lors, d'après les dispositions de cette coutume, que la possession devait se régler aux termes des art. 2262 et 2281 du Code civil. Or, suivant l'art. 9 de la coutume citée, la seule possession de trente ans ne suffisait pas pour prescrire le droit de mener bêtes, couper et prendre bois, ni autrement exploiter en bois ou buissons d'autrui. Il fallait, outre cette possession, qu'il eût été payé une redevance annuelle au propriétaire du bois. Dans l'espèce, le sieur Maratrat ne justifiait ni alléguait avoir effectué aucun paiement à l'appui de sa possession. La prescription ne pouvait donc être acquise; il fallait donc déclarer la haie litigieuse être mitoyenne, conformément à l'art. 670 du Code civil qui le veut ainsi, lorsqu'il n'y a, comme dans la cause, ni titre ni possession contraire. La contravention reprochée à l'arrêt attaqué ne saurait, disait-on, être plus évidente.

M. l'avocat-général Tarbé a conclu au rejet du pourvoi. Il a fait observer que l'art. 9 de la coutume du Nivernais ne s'occupait que des droits d'usages dans les bois, et ne disposait en aucune manière relativement aux haies ou plessées; qu'il était conséquemment inapplicable, ce qui faisait rentrer la cause sous l'empire du droit commun.

La Cour, adoptant les conclusions du ministère public, a rejeté la requête par les motifs suivants :

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le demandeur n'a jamais exercé aucun droit de possession sur la haie ou plessée dont il s'agit, et que le sieur Maratrat, au contraire, par lui-même ou ses auteurs, a, depuis plus de cinquante ans avant l'action, exclusivement coupé les arbres de sciage et autres de cette haie;

Qu'aux termes de l'art. 670 du Code civil, les haies séparatives de deux héritages ne sont réputées mitoyennes qu'autant qu'il y a titre ou possession contraires;

Attendu que le sieur Maratrat ayant prouvé sa possession depuis plus de cinquante ans, a dû être réputé propriétaire; que les art. 2262 et 2281, relatifs aux prescriptions, et l'art. 9, chap. 17 de la coutume du Nivernais, relatif aux droits d'usages qui pouvaient être exercés dans les bois appartenant aux anciens seigneurs, étaient inapplicables à la contestation. (M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Deloche, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 27 novembre.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

ACTE ADMINISTRATIF. — FORCE EXÉCUTOIRE.

*Le bail d'un bien communal dressé par le maire peut-il être considéré comme un acte administratif ayant force exécutoire? (Rés. nég.)*

Un pourvoi formé dans une affaire qui ne présentait qu'un intérêt de 18 fr., a donné lieu à l'examen de cette question.

Le 3 juin 1827 un procès-verbal dressé par le maire de la commune de Doissac, constata qu'un bail d'un bien communal a été passé au sieur Rivaille. Ce bail fait aux enchères fut revêtu de l'approbation et de la signature du préfet. Le 1<sup>er</sup> juillet 1829, le sieur Rivaille fut assigné devant le juge-de-peace de Belvès, en paiement de la somme de 18 fr. pour les fermages

éehus. Le défendeur opposa l'incompétence du juge-de-peace, attendu qu'il s'agissait d'un acte ayant force exécutoire; que les Tribunaux ordinaires étaient seuls compétens pour juger les contestations qui peuvent s'élever sur son exécution, et que d'ailleurs un jugement était inutile lorsque déjà le titre portait exécution parée. Le juge-de-peace rejeta ces exceptions et condamna au paiement de la somme demandée; sur l'appel le Tribunal de Sarlat rendit le jugement suivant :

Attendu que la demande du maire de Doissac, portée devant le juge-de-peace de Belvès avait pour but de faire condamner les appelans au paiement d'un pachté échû résultant d'un bail à ferme, établi par un acte administratif; que cette demande n'était autre qu'une discussion élevée à l'occasion de l'exécution de ce titre, dont la connaissance ne pouvait appartenir à la justice de paix, mais bien aux Tribunaux ordinaires;

Attendu en outre que celui qui est porteur d'un titre portant voie parée n'est pas recevable à former une demande judiciaire pour en obtenir un second, qui ne pourrait sous aucun rapport lui donner plus de droits que le premier; que d'ailleurs le seul résultat d'une pareille démarche consisterait uniquement à aggraver la position du défendeur en lui faisant supporter des frais frustratoires, surtout comme dans l'espèce où il ne s'agit que d'une modique somme;

Par ces motifs, dit avoir été mal et incompétamment jugé, etc.

Le maire de la commune de Boissac, autorisé par le conseil communal et le conseil de préfecture, s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Rogron son avocat, a développé deux moyens à l'appui de ce pourvoi.

1<sup>o</sup> Violation des art. 4517 du Code civil et 545 du Code de procédure civile. « L'acte dont il s'agit, a-t-il dit à l'appui de ce moyen, n'est pas un acte authentique. Il est sans doute des actes auxquels les maires peuvent donner le caractère d'authenticité; ce sont ceux qu'ils passent comme officiers de l'état civil ou comme juges de simple police; mais lorsque les maires n'agissent que comme tuteurs des communes et administrateurs des biens communaux, et qu'ils traitent en cette qualité avec des tiers, leurs actes n'ont aucune force exécutoire s'ils ne sont pas reçus par des notaires. La signature du préfet, et même la formule exécutoire qui accompagneraient ces actes, ne pourraient pas leur donner la voie parée, parce qu'aucune loi n'a investi les maires ni les préfets d'une semblable autorité. » L'avocat a invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1817.

2<sup>o</sup> Violation de l'article 9, titre 5, de la loi du 16 août 1790. « L'erreur dans laquelle est tombé le Tribunal de Sarlat, en décidant que les Tribunaux ordinaires étaient seuls compétens, a dit M<sup>e</sup> Rogron, n'est que la conséquence de celle qu'il a commise en voyant dans le bail dont il s'agit un acte exécutoire. Cette première erreur étant démontrée par le développement du premier moyen, et l'acte n'étant qu'un bail sous seing privé, il est évident qu'il fallait s'adresser au juge-de-peace, seul compétent pour les actions personnelles ayant pour objet une somme inférieure à 50 fr.

Le défendeur ne s'est pas présenté pour soutenir le jugement attaqué.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a adopté les moyens plaidés par l'avocat du demandeur, et a conclu à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les maires agissant comme administrateurs des biens des communes n'ont pas le droit de donner la force exécutoire aux actes qu'ils font avec des particuliers;

Attendu que s'agissant d'une action personnelle pour une somme inférieure à 50 fr., le juge-de-peace était compétent, et qu'en jugeant le contraire le Tribunal de Sarlat a violé l'art. 9, tit. 5 de la loi du 16 août 1790;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 novembre.

*Le concordat est-il obligatoire pour le créancier qui n'a été ni porté au bilan, ni appelé à la faillite? (Rés. nég.)*

M. Jaunez-Sponville, négociant à Nancy, a eu le malheur de faire faillite en 1828; mais il a obtenu, le 24 avril de cette année, un concordat, qui a été homologué par jugement du Tribunal de Nogent-sur-Seine, du mois de mai suivant.

Poursuivi, en 1833, par les héritiers de M<sup>me</sup> Jaunez, sa tante, à laquelle il avait souscrit, dès 1818, deux billets montant à 6000 fr., M. Jaunez-Sponville, qui prétend n'être pourvu maintenant que d'un emploi de 3000 fr., a offert de payer, mais dans les termes de son concordat.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris n'a pas pensé que ce concordat fût obligatoire pour les demandeurs, puisque la veuve Jaunez, leur auteur, n'avait été ni portée au bilan du sieur Jaunez-Sponville, ni appelée à sa faillite, et il a condamné ce dernier à payer les 6000 fr. en entier.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Crousse soutenait que les formalités prescrites par le Code de commerce ayant été accomplies lors de la faillite du sieur Jaunez-Sponville, et ces formalités, parmi lesquelles figuraient les publications et insertions dans les journaux, ayant eu pour effet de mettre tous les créanciers en demeure de produire, c'était à ceux

qui n'avaient pas fait cette production, lors même qu'ils n'auraient pas individuellement reçu de convocation spéciale, à s'imputer leur négligence.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Caubert, avocat des héritiers Jaunez, et conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 4 décembre.

LE HÉROS DE JUILLET ET SON IMPRIMEUR.

Voici les faits exposés par M<sup>e</sup> Baud, avocat de M. Kœplin :

« Vers le mois d'août 1830, un sieur Magnin adressa au public le prospectus d'une souscription ouverte chez lui, et dont les fonds devaient être employés à élever un monument aux héros de juillet. Il annonçait en même temps que pour récompenser les souscripteurs de leur zèle, on leur remettrait, moyennant 5 francs en sus, deux tableaux lithographiques représentant les faits les plus remarquables des trois jours. M. Magnin, par ce moyen, avait déjà touché quelques centaines de francs, lorsqu'un fait malencontreux vint paralyser l'ardeur des bailleurs de fonds à venir, et peut-être aussi exciter les regrets de ceux qui avaient dans le premier moment répondu à cet appel. Or, ce fut précisément la publication des lithographies promises. M. Magnin s'était, il est vrai, présenté lui-même au public comme héros de juillet; et on n'avait vu dans cette qualité ainsi prise qu'une assurance qui pouvait bien à toute force maître de la conscience de son droit. Mais quand les lithographies parurent, ceux qui avaient joué un rôle véritable dans le drame qu'on avait promis de représenter, furent les premiers à siffler l'auteur. Voyez si l'on eut tort.

L'une des lithographies représentait trois fois le portrait en pied de M. Magnin, avant, pendant et après la révolution de juillet, avec des vers sous chacun de ces portraits, où l'auteur dépeignait les passions qui l'avaient agité dans les trois circonstances du tableau, puis enfin cette devise : *Je fus brave, je le suis, et le serai toujours.* Le tout dédié à ses compatriotes de l'Isère. Voici le titre de la seconde : *Trois jours de campagne d'un Dauphinois.* Et tout autour d'une immense pancarte en papier de chine dix-neuf belles actions dans lesquelles M. Magnin, qui est en même temps héros de juillet et dessinateur, s'était peint seul contre tous, et partout victorieux. Ainsi on lisait sous chacun de ces petits tableaux : *Il soutient la fusillade. — Il arrache deux Suisses des rangs. — Il tue deux gardes royaux. — Il enterre les morts et secourt les blessés; et autres inscriptions pareilles, où toujours il revenait avec une constance inébranlable. Il paraît qu'on pensa que si M. Magnin voulait ainsi s'inscrire lui-même au temple de la renommée, il pouvait bien le faire à ses frais; et voyez un peu l'ingratitude, dans cette nation sauvée par son bras, M. Magnin ne trouva plus un citoyen généreux qui voulût souscrire pour le monument des héros de juillet, et acheter ses portraits et ses campagnes!*

Ce qu'il y eut de plus cruel encore dans la destinée de notre héros, c'est que son imprimeur, qu'il avait évidemment sauvé par ses victoires des trois jours, refusa d'imprimer faute de paiement, et sequestra les pierres, pour 50 francs qui lui restaient dûs. Dans cet état, M. Magnin tourna les yeux vers MM. Kœplin et C<sup>e</sup>, imprimeurs lithographes, leur exposa sa position, annonça l'intention de faire, aux lithographies, des changements et corrections, que de leur côté les sieurs Kœplin s'engagèrent à réaliser sur les pierres. Bientôt M. Magnin crut avoir le droit de se plaindre de ses nouveaux imprimeurs, et les assigna le 5 mars 1835, devant le Tribunal de commerce, afin de les faire condamner à des dommages envers lui pour les retards apportés à l'impression de ces lithographies, lesquels retards causaient à sa fortune et à sa gloire un tort considérable. Le Tribunal de commerce le déclara non recevable, attendu que les retards provenaient de son fait, et cependant disposa que les sieurs Kœplin seraient tenus de fournir à Magnin trois cents exemplaires de lithographies, dans un mois du jugement, et cent autres de quinzaine en quinzaine, jusqu'à l'entière et parfaite exécution du marché conclu, sous peine de 10 fr. par jour de retard.

Aujourd'hui, le sieur Magnin venait par l'organe de M<sup>e</sup> Trinité, son avocat, réclamer en exécution du jugement du Tribunal de commerce contre les sieurs Kœplin, une condamnation en 1400 fr. de dommages-intérêts pour non livraison des exemplaires jusqu'à ce jour. « Messieurs, a dit cet avocat en terminant, je demande devant vous l'exécution d'un jugement; pour obtenir les dommages-intérêts que je réclame, et que le jugement prononce faute d'exécution, la seule chose que j'aie à faire, c'est de prouver que de la part des sieurs Kœplin, il n'avait point été exécuté, cette obligation je l'ai remplie; ainsi en con-

damnant les sieurs Koepin aux 1400 francs que nous réclamons vous ferez bonne justice, et vous serez heureux d'indemniser ainsi un homme qui a rendu tant de services à son pays, par sa conduite glorieuse dans les trois jours.

M<sup>e</sup> Baud a répondu :

Il n'entre pas dans mon plan d'accepter ni de contester la qualité de héros de juillet dont M. Magnin s'investit ; qu'il refasse s'il lui plaît l'histoire des trois jours à sa manière. Qu'ainsi, après que tout le monde a répété que dans ces journées la population de Paris tout entière s'était levée et avait frappé comme un seul homme, il entreprenne, lui, d'établir que c'est un seul homme qui en réalité s'est levé, a frappé et vaincu pour tout un peuple ; que nous importe ? pourvu que nous ayons la liberté de ne pas le croire et de rire de sa version. Le seul fait à examiner ici, c'est de savoir si c'est par le fait des sieurs Koepin ou par celui de Magnin lui-même que le jugement du Tribunal de commerce n'a pas été exécuté ; si, comme je l'établirai, c'est Magnin qui seul a causé cette inexécution, qui l'a rendue légitime, vous le déclarerez non recevable.

Ici, l'avocat établit que les sieurs Koepin se sont refusés à la livraison des exemplaires pour trois raisons toutes capitales, et dont une seule eût suffi pour autoriser les sieurs Koepin à refuser. La première, c'est qu'après avoir fait tous les changements possibles dans les limites de leur marché, après avoir ajouté des tirades entières de vers nouveaux, remplacé au-dessous des dix-neuf belles actions le pronom il par le peuple ; écrit en tête de la grande planche *Magnin, né à Cessieux*, au lieu de *Magnin de Cessieux*, que portait simplement l'ancienne pierre ; après avoir suivi M. Magnin pas à pas dans chaque progrès forcé de modestie, il leur avait enfin, au 9 mars, délivré le bon à tirer ; que malgré ce bon à tirer, il avait voulu plus tard exiger de nouveaux changements tout-à-fait en dehors du marché, et que la remise du bon à tirer rendait tardifs ; qu'ainsi il s'agissait de remplacer le titre *Trois jours de campagne d'un Dauphinois*, par celui : *Episode de la grande semaine* ; et cent vers par autant de lignes de prose ; que la seconde, c'est que M. Magnin avait demandé qu'aucun nom d'imprimeur ne figurât à côté de son portrait, ce qui est contraire aux lois de l'imprimerie ; et qu'enfin jamais il ne s'était présenté pour prendre livraison des exemplaires imprimés d'après son bon à tirer, quoiqu'il y eût au marché une clause qui l'obligeait à apposer sa griffe sur ces exemplaires dans le domicile de l'imprimeur.

Le Tribunal a complètement accueilli ce système, et a par ces motifs, déclaré le sieur Magnin non recevable, et l'a condamné aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 novembre.

(Présidence de M. Avoine de Chantereine.)

AFFAIRE DE PRESSE.

*Le cautionnement est-il affecté à la gérance et non à l'entreprise d'un journal ?*

En d'autres termes : *Lorsqu'un journal, ayant provisoirement cessé de paraître, reprend ses publications sous la responsabilité d'un nouveau gérant, le même cautionnement peut-il être affecté comme garantie, et le gérant est-il dispensé de faire la déclaration et le dépôt de cautionnement prescrits en cas de publication d'un nouveau journal ? (Oui.)*

Les faits de cette cause sont assez compliqués ; ils sont reproduits dans l'arrêt de la Cour royale de Besançon dont nous donnons le texte ; il nous suffira de rappeler la procédure. Le journal la *Gazette de Franche-Comté* avait provisoirement cessé de paraître ; dans cet intervalle, le gérant, propriétaire du cautionnement, en transporta la moitié au sieur Bavray, qu'il déclara s'adjoindre comme second gérant. Le journal reparut, mais sans dépôt de nouveau cautionnement et sans déclaration préalable.

Citation en police correctionnelle et jugement qui, se fondant sur ce que ce journal devait être considéré comme une nouvelle entreprise, et attendu le défaut de déclaration et de cautionnement, condamne le gérant à un mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Sur l'appel devant la Cour royale de Besançon, voici les principales dispositions de l'arrêt intervenu le 2 août 1855 :

Considérant que si la loi du 14 décembre 1830 a exigé que le gérant de tout écrit périodique fût propriétaire du quart au moins du cautionnement, elle n'a fait qu'ajouter une garantie de plus à celles qu'exigeaient les lois précédentes, sans cesser de laisser le cautionnement affecté de la responsabilité prononcée par l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819 ;

Qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 9 juin 1819, le cautionnement n'est libéré qu'après l'expiration du délai de trois mois, pendant lequel les délits de la presse peuvent être poursuivis, aux termes de l'article 15 de la loi précitée du 9 juin 1819 ;

Qu'il est donc établi que, ni en fait, ni en droit, l'entreprise du journal la *Gazette de Franche-Comté* n'a cessé d'exister, non plus que l'affectation du cautionnement et par privilège aux dépens, dommages-intérêts et amendes, auxquels les propriétaires et gérant pourraient être condamnés, conformément aux art. 2 et 3 de la loi du 9 juin 1819 ;

Sur le défaut de déclaration, de la part du prévenu, préalablement à la publication du numéro 64 ; considérant que les dispositions de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, ne paraissent point applicables à l'espèce de la cause, qu'il ne s'agit point de l'établissement du journal, mais de la reprise et continuation d'une entreprise, et pour laquelle toutes les formalités avaient été remplies, etc. ;

Par ces motifs, la Cour a mis et met le jugement au néant, annule la citation et tout ce qui a suivi, décharge l'appelant

des condamnations prononcées contre lui et le renvoie sans peine, amende, ni frais.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général s'est pourvu.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, intervenant au pourvoi pour le sieur Bavray, a soutenu les doctrines émises dans l'arrêt attaqué. Après avoir posé les faits, M<sup>e</sup> Mandaroux aborde la question de droit. « M. le procureur-général de la Cour royale de Besançon soutient, dit l'avocat, que la loi de 1850 a modifié, en ce point, les lois et ordonnances précédentes, et qu'aujourd'hui le cautionnement est affecté, non pas à l'entreprise, mais à la gérance. Nous répondrons que rien dans la loi nouvelle n'établit les modifications dont on parle. A la vérité, l'art. 4<sup>er</sup> de la loi de 1850 veut que le gérant ou les gérants soient propriétaires de la totalité du cautionnement ; mais il ne s'en suit pas pour cela que ce cautionnement ait changé de nature et qu'il ait cessé d'être le cautionnement de l'entreprise.

« Ce qui prouve cette vérité, c'est que les gérants, vu leur nombre, peuvent se trouver propriétaires d'une simple portion du cautionnement, ce qui n'empêche point assurément que la part appartenant aux gérants non signataires de l'article condamné ne reste affectée au paiement de l'entière condamnation, dépens, dommages-intérêts et amende, art. 5 de la loi du 9 juin 1819 ; lequel article n'est pourtant pas rappelé dans la loi de 1850, quoique assurément il ne soit pas abrogé.

« De toutes manières, d'ailleurs, le sieur Bavray n'a point négligé de faire la déclaration. On lui reproche de ne pas l'avoir faite préalablement à toute publication ; mais l'art. 6 de la loi du 18 janvier 1828 accorde quinze jours en cas de mutation, est c'est avant l'expiration de ce délai que le sieur Bavray a satisfait à la formalité voulue par cet article.

M. l'avocat-général Martin soutient que l'arrêt de la Cour royale ayant constaté en fait que le numéro saisi de la *Gazette de Franche-Comté*, n'était que la continuation du même journal publié antérieurement, il n'y avait pas lieu d'exiger du gérant la déclaration et le dépôt d'un cautionnement qui ne sont exigés que pour la création d'une entreprise.

La Cour, après une courte délibération, attendu, dans l'état des faits, que l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de loi, rejette le pourvoi. (M. Dehaussy, rapporteur.)

## COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

ADULTÈRE.—LE SÉDUCTEUR TUÉ PAR LE MARI.

La dernière affaire soumise à la délibération du jury, avait, depuis un mois, excité l'attention publique, et tout faisait présager que les débats auraient de nombreux témoins. En effet l'affluence était considérable et, malgré les injonctions de M. le président, le prétoire était envahi de toutes parts.

Après le tirage au sort des jurés, le prévenu est introduit, et monte avec quelque hésitation au banc des accusés. Sa figure pâle porte l'empreinte de souffrances physiques et morales.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation.

François-Emmanuel Béchet, surpris le 31 octobre dernier, à 4 heures du matin, dans le lit de la dame Lecomte, femme du régisseur de l'hôtel de l'Europe, a été tué par le mari de cette dame, d'un coup de pistolet chargé à balle et tiré à bout portant.

Les dépositions des divers témoins entendus, comme les aveux du prévenu, ont établi qu'instinctivement depuis longtemps des liaisons criminelles qui existaient entre sa femme et Béchet, liaisons que Lecomte avait plusieurs fois, mais vainement tenté de rompre, il avait enfin conçu le projet de les surprendre en flagrant délit d'adultère pour obtenir des Tribunaux une séparation de corps. A cet effet, il avait, quelques jours avant l'événement, fait enlever le mastic et les pointes qui fixaient un carreau à une ouverture pratiquée dans la porte de la chambre occupée par la dame Lecomte, ouverture par laquelle il était facile d'ouvrir la porte en dedans, et les avait fait remplacer par un mastic frais, qui pouvait permettre d'enlever le carreau sans le moindre bruit.

Ses précautions étant ainsi prises, Lecomte attendit l'occasion de mettre son projet à exécution. Elle ne tarda pas à se présenter, et, dans la nuit du 31 octobre, Lecomte, sûr de la présence de Béchet chez sa femme, sort de l'appartement que depuis long-temps il occupait seul dans un autre corps-de-logis, fait lever un des domestiques de l'hôtel, pénétre avec lui dans la chambre de sa femme, et s'approche du lit. Là, exaspéré, a-t-il dit, à la vue de sa femme, dont le visage reposait presque en entier sur celui de Béchet, il s'avance et décharge, à bout portant, sur Béchet, un pistolet dont il était armé, et lui porte presque en même temps un coup de poignard dans la région du cœur. Les blessures étaient mortelles : aussi Béchet ne survécut-il que quelques heures.

L'accusation s'est attachée à faire ressortir de la part de Lecomte une préméditation qui lui eût enlevé le bénéfice de l'excuse prononcée par la loi ; elle a appuyé sur la circonstance des armes dont le prévenu était porteur avant la catastrophe. Mais Lecomte, interrogé sur ce fait dans le cours des débats, avait répondu que sa seule intention, qu'il avait d'ailleurs communiquée avant l'événement à plusieurs témoins, avait toujours été de surprendre sa femme en adultère afin de pouvoir s'en séparer juridiquement ; qu'il ne s'était armé que dans l'intérêt de sa propre sûreté, ayant lui-même, quelque temps auparavant, été en butte aux menaces de Béchet, surpris par lui dans la chambre de sa femme.

La défense de Lecomte, qui jouit de l'estime générale, a été présentée avec beaucoup de talent par M<sup>e</sup> d'Uxexi, et a eu un plein succès. Le prévenu a été déclaré non coupable.

## COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNIÈRE-PHILIBÉE. — Aud. du 20 novembre.

*Incendie de sa maison par une femme mariée. — Maisons voisines non endommagées. — Condamnation à cinq ans de travaux forcés, sans exposition, — Application pour la première fois, de l'article 434 du Code pénal, modifiée par l'article 463.*

On sait que sous l'empire du Code pénal de 1810, l'incendiaire consumant volontairement sa propre chose, ne pouvait être exposé à une peine ; un pareil événement n'apportait avec lui aucun caractère de criminalité. Il fallait, pour imprimer à ce fait la couleur d'un crime, que l'incendie eût communiqué aux propriétés voisines ; que des droits hypothécaires, ou appartenant à une compagnie d'assurance, eussent été compromis, et que l'auteur de ce préjudice fût reconnu avoir manifesté l'intention de le causer. La question était toujours posée dans ces termes au jury.

Aujourd'hui, depuis la modification apportée en avril 1852, au Code pénal, la sévérité du législateur est allée plus loin ; il a voulu atteindre celui-là même qui faisait brûler uniquement sa propriété ; et la peine de mort a été prononcée contre lui.

C'est pour la première fois que l'application de cette nouvelle et rigoureuse disposition vient d'être réclamée, dans une cause remarquable par les faits qui la constituent et par la personne signalée comme auteur du crime d'incendie.

L'acte d'accusation apprend que dans la nuit du 15 au 16 janvier 1855, sur les dix heures, un incendie consuma la toiture en chaume de la maison de Gasparde Mouroux, située au lieu de Ronzières. Les personnes qui accoururent les premières pour porter du secours, reconnurent que le feu avait été mis de l'intérieur du bâtiment, parce qu'il s'était manifesté d'abord à une distance de trois ou quatre pieds de la partie la moins élevée de la toiture.

On pensa que si la malveillance n'y était pas étrangère, il eût été impossible, de l'extérieur du bâtiment, de communiquer le feu dans la partie où il commença à éclater, en lançant des matières enflammées, car il avait plu considérablement ce jour-là, et le chaume était profondément pénétré d'humidité.

Ces circonstances se réunirent à quelques propos et actions de Gasparde Mouroux, et la firent généralement soupçonner d'être elle-même l'auteur volontaire de l'incendie de sa maison. Quelque temps avant ce fait, elle avait dit à l'un de ses voisins : « Vous et moi, nous avons des ennemis qui pourraient bien, pour nous faire du tort, mettre le feu à notre maison ; si ce malheur arrivait, nous ne serions peut-être pas aussi heureux que les habitants d'un village situé près de Clermont ; leurs maisons ont été incendiées ; mais le clergé s'est intéressé à leur sort ; on a fait une quête, et aujourd'hui leurs maisons, qui n'étaient originairement que couvertes en chaume, ont été rebâties et couvertes en tuiles, et leurs propriétaires ont encore eu de l'argent de reste. »

L'autorité administrative s'étant transportée sur les lieux, questionna Gasparde Mouroux sur la valeur des pertes qu'elle avait éprouvées par suite de l'incendie ; cette femme déclara avoir perdu cinq setiers de blé, et plus tard convint n'avoir perdu que deux setiers, et encore ils lui avaient peut-être été volés avant l'incendie. Il fut reconnu à cette époque, que les maisons voisines n'avaient été conservées que par de prompts secours, et surtout parce que la nuit était calme.

Plusieurs témoins venaient apprendre que Gasparde Mouroux et sa fille s'étaient concertées pour déverser sur une autre personne, le crime que l'opinion publique attribuait à la première ; on rappelait même les propos de la fille, qui s'était écriée à plusieurs fois, que sa mère et elle avaient été les maîtresses de faire brûler leur maison.

Enfin la commisération publique avait été sollicitée pour réparer les pertes causées par le feu, et il résultait des dépositions des témoins, que la maison, relevée à l'aide de quêtes, était aujourd'hui d'une plus grande valeur.

L'accusée, âgée de cinquante ans environ, s'est renfermée dans un système de dénégation ; elle a toujours prétendu que l'incendie avait été apporté par une main étrangère et ennemie, et que les précautions indiquées par l'arrêt et l'acte d'accusation, relativement aux objets mobiliers précédemment enlevés, avaient été ordonnées et exécutées par son mari et leur enfant.

M. Jallon, avocat-général, chargé de soutenir l'accusation, a su lui conserver une grande force. Cependant il s'est effrayé du résultat que la loi criminelle avait acceptée. Aussi, en terminant son plaidoyer, s'est-il empressé de réclamer lui-même l'application de circonstances atténuantes.

« Pas de peine de mort, a dit cet honorable magistrat, pas de peine de mort, lorsque le crime n'a pas fait répandre de sang ! il est encore d'autres moyens de venger noblement la société, et nous sommes les premiers à les signaler, de préférence à une peine que notre bouche n'oserait prononcer dans cette circonstance ! »

Après l'habile défense de M<sup>e</sup> Failland, les jurés ont déclaré la femme Mouroux coupable du crime d'incendie, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, a condamné cette femme à cinq ans de travaux forcés et l'a dispensée de l'exposition.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 6 décembre.

Procès au supplément de LA TRIBUNE.

La loi du 14 décembre 1850, en permettant aux journaux

nalistes de faire paraître, quand ils le jugeraient convenable, un supplément à leur feuille, ne s'est point expliquée sur ce qu'elle entendait par supplément. C'est ce vague dans l'expression qui a donné naissance au procès intenté à M. Lionne, gérant de la Tribune, et dont le résultat intéresse tous les journaux, soit politiques, soit littéraires.

Dans son numéro du 4 novembre dernier, la Tribune inséra l'avis suivant :

« A dater de dimanche prochain, la Tribune paraîtra régulièrement tous les dimanches avec un supplément qui sera vendu par des crieurs spéciaux dans les rues de Paris, au prix de dix centimes.

« Nous recevrons des abonnements annuels pour les départements au prix de 12 fr., nous engageant à servir à ces abonnés des départements, outre le supplément, le numéro de la Tribune du dimanche, et à leur compléter 120 feuilles d'impression dans le courant de l'année 1834.

« Cette feuille sera spécialement destinée aux associations patriotiques et aux classes ouvrières. »

Le 17 novembre, réalisant cette promesse, la Tribune fit paraître une feuille additionnelle intitulée : *Supplément à la Tribune, feuille consacrée aux associations patriotiques et aux ouvriers.*

Le même jour, M. le procureur du Roi fit saisir ce supplément entre les mains des crieurs, dans les bureaux du journal, et même dans les cabinets de lecture, et aujourd'hui M. Lionne paraissait devant la police correctionnelle sous la prévention de publication d'un journal sans cautionnement.

Toute la question entre le ministère public et le prévenu était donc de savoir si la feuille saisie devait être considérée comme un nouveau journal ou comme un supplément à un journal existant.

Pour établir que c'était un véritable journal, M. l'avocat du Roi Godon fait remarquer la différence entre le titre de la Tribune et celui de son prétendu supplément ; entre le prix d'abonnement de l'une, qui est de 80 fr. pour l'année, et celui de l'autre, qui n'est que de 12 fr. ; enfin le mode de périodicité de l'une, qui paraît tous les jours, et celui de l'autre, qui ne paraît qu'une fois par semaine. L'organe du ministère public fait remarquer en outre que le supplément est tiré à 20,000 exemplaires, tandis que la Tribune ne l'est qu'à 5,000 ; enfin que l'un et l'autre sont destinés à des classes différentes de lecteurs. De tous ces rapprochemens, il infère que les deux feuilles sont indépendantes l'une de l'autre, et constituent deux journaux distincts et séparés.

Ce système est combattu par M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Lionne.

« Avec la chambre du conseil et l'organe du ministère public, dit l'avocat, je reconnais que sous l'empire de la législation qui nous régit, la publication d'un journal politique est soumise à la nécessité d'un cautionnement préalable ; mais la chambre du conseil et l'organe du ministère public, à leur tour, reconnaîtront avec moi que la publication d'un supplément à un journal existant n'oblige pas le gérant à un supplément de cautionnement.

« Il ne sera perçu, dit l'art. 2 de la loi du 14 décembre, aucun droit pour un supplément qui n'excèdera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés, et au-dessus. »

D'accord sur les principes, M. l'avocat du Roi et M. Lionne ne diffèrent donc que dans l'application, et toute la controverse entre eux git dans le nom à donner au numéro qui fait l'objet du procès. L'un veut le considérer comme un journal nouveau, l'autre comme un simple supplément au journal existant. A vous, Messieurs, la solution de la difficulté.

La création d'un journal suppose un titre, véritable propriété, un fonds social, un acte de société, un matériel d'établissement, un personnel d'administration et de rédaction, des correspondances établies. Or, la feuille saisie n'a ni titre à elle, ni caisse sociale, ni actionnaires, ni employés, ni rédacteurs, ni correspondans, ni bureaux d'abonnement ou de rédaction.

Son titre est celui d'un journal existant, la Tribune, qui ne s'en laisserait pas dépouiller par un nouveau venu ; il est signé par le même gérant, rédigé par les mêmes écrivains, géré par les mêmes administrateurs, distribué dans les mêmes bureaux, imprimé par les mêmes presses ; il se confond donc avec la Tribune, et ne fait avec elle qu'un seul et même journal, ou plutôt la suite, le complément de ce journal.

Une fois créés, les journaux ont une vie quotidienne ; il est certains matériaux qui doivent entrer dans leur composition de chaque jour. Ainsi leurs colonnes se remplissent de nouvelles étrangères, de nouvelles de la province et de Paris, d'articles de doctrine ou de polémique, de comptes-rendus des séances des Chambres, des Tribunaux et des Académies, de feuilletons littéraires, du cours de la Bourse, de l'annonce des spectacles, etc., etc. Voilà les matières qui doivent nécessairement faire partie du journal. Eh bien ! Messieurs, jetez les yeux sur la feuille qui vous est déférée, vous n'y verrez ni nouvelles étrangères, ni faits Paris, ni articles de polémique, ni comptes-rendus des audiences, ni cours des effets publics, ni annonces des spectacles....

Pourquoi ? Parce que toutes ces matières ont trouvé place dans la Tribune, dont cette feuille n'est que le supplément, et qu'un supplément ne peut pas être la répétition du journal auquel il est annexé. Il faut donc reconnaître que la feuille saisie n'est qu'un supplément, et à ce titre exempté du cautionnement.

Reproduisant les diverses objections du ministère public, M<sup>e</sup> Moulin les combat successivement, et termine en soutenant que la Tribune se trouve dans le cas du Journal de Paris, qui publie chaque soir un supplément à son numéro du matin, et qui n'a jamais été inquiété par le parquet. « Pour tous, s'écrie-t-il, liberté d'opinions, pour tous égalité de droits, pour tous jouissance de la loi commune ! »

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, d'où il rapporte, après une heure et demie de délibération, le jugement suivant :

Attendu que le journal intitulé la Tribune et la feuille ayant pour titre *Supplément à la Tribune*, identiques dans leur texte, sortent des mêmes presses, sont signés par le même gérant, et appartiennent aux mêmes entrepreneurs ; que ces faits établissent que la feuille intitulée *Supplément* n'est point un journal distinct et séparé de la Tribune, et n'est conséquemment point assujéti à un cautionnement particulier ;

Qu'à la vérité, cette feuille, annoncée comme devant être publiée périodiquement à des époques déterminées, ne peut pas être considérée comme un simple supplément accidentel, qui seul peut être affranchi du timbre ; mais qu'il n'en résulte pas qu'elle doit être assimilée à un journal nouveau ; qu'il en résulte simplement qu'elle constitue une addition périodique et régulière au nombre des feuilles du journal, laquelle feuille additionnelle est soumise à l'impôt du timbre ; que dès lors, Lionne, en faisant timbrer sa feuille additionnelle, n'a fait que se conformer à la loi, et qu'on ne peut pas en conclure qu'il ait reconnu avoir publié un journal nouveau, pour lequel un nouveau cautionnement serait nécessaire ;

Revoie Lionne des fins de la plainte, sans dépens.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 25 et 30 novembre.

##### INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

*La réclamation formée par le légataire universel pour l'intégralité de l'indemnité, a-t-elle conservé les droits des héritiers légitimes qui, n'ayant fait réduire le legs que par un jugement postérieur au délai fixé pour la déchéance, ont été dans l'impossibilité de recourir avant cette époque pour le quart à eux attribué par le jugement ? (Rés. nég.)*

Le sieur René Ladvoct de Lacrochais, ancien émigré, mourut en 1822, après avoir institué son fils naturel et la dame Leclerc ses légataires universels. Après la loi du 27 avril 1825, ceux-ci réclamèrent la totalité de l'indemnité afférente à la succession du sieur Ladvoct. Les héritiers naturels ont attaqué alors le testament, et soutenu que le testateur n'avait pu disposer au profit de son fils naturel que des trois quarts de son bien. Un jugement du 29 août 1827 fit droit à cette demande.

Le 13 octobre 1829, une décision de la commission alloua aux légataires réclamans les trois quarts de l'indemnité. Les héritiers demandèrent en 1831 le quart leur revenant ; mais la commission, considérant que le droit à l'indemnité est personnel, et que les légataires n'avaient pas réclamé pour les héritiers, rejeta leur demande comme tardivement formée.

Les héritiers Ladvoct se sont pourvus contre cette décision. M<sup>e</sup> Dalloz, leur avocat, a soutenu d'abord que le principe qui veut que les prescriptions et les déchéances ne puissent pas être opposées à celui qui a été dans l'impossibilité d'agir, devait s'appliquer aux matières spéciales lorsqu'on ne trouvait pas une dérogation dans les lois qui les régissent. Il a dit ensuite que l'héritier apparent était administrateur de la succession, et que si on lui reconnaît le droit d'aliéner lorsqu'il a été de bonne foi, il faut aussi lui accorder celui de conserver. La totalité de l'indemnité ayant été réclamée, l'Etat n'a jamais compté sur une part quelconque de cette indemnité.

L'avocat a invoqué un grand nombre d'ordonnances qui ont décidé que la réclamation d'un seul héritier conservait les droits de ses cohéritiers. « En résultat, a dit M<sup>e</sup> Dalloz en terminant, les héritiers Ladvoct-Lacrochais ont été dépouillés des trois quarts de la succession de leur oncle en faveur d'un enfant naturel ; il s'agit de savoir si, au mépris de tous les principes du droit et de l'équité, on les déshériterait du dernier quart au profit de l'Etat. Je ne puis croire que le Conseil consente à sanctionner une si dure fiscalité. »

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

Considérant que les héritiers naturels du sieur de Lacrochais qui connaissaient leur qualité, pouvaient réclamer la part d'indemnité qui leur appartenait dans la succession dudit sieur de Lacrochais ; qu'ils n'ont pas présenté leur demande dans les délais fixés par la loi du 27 avril 1825, et que la demande du sieur Charles-Marie-Ferdinand-Ladvoct de Lacrochais et de la dame Leclerc, née Michel, comme héritiers testamentaires dudit sieur de Lacrochais faite dans leur intérêt propre à l'exclusion des héritiers naturels, n'a pu conserver les droits de ces derniers et les relever de la déchéance prononcée contre eux par la loi sus énoncée ;

La requête de héritiers Ladvoct est rejetée.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Mercredi dernier, le *Vigilant de Seine-et-Oise* était cité devant la Cour d'assises de Versailles. C'était la première fois qu'une affaire de presse était soumise aux jurés de ce département, aussi on ne saurait croire quelle agitation avait répandue dans la paisible ville de Versailles le procès intenté au journal le *Vigilant*. Tous les partis s'étaient donné rendez-vous à la Cour d'assises.

A onze heures précises, MM. Dupoty et Dubosc, rédacteurs-gérans du *Vigilant*, tous deux prévenus, ont pris place au barreau auprès de M<sup>es</sup> Landrin et Pinard, leurs avocats.

Les numéros saisis sont ceux du quatre septembre, signé par M. Dupoty, et du 8 du même mois, signé par M. Dubosc ; le ministère public reprochait au premier les trois délits d'offense au Roi, d'attaque contre ses droits, d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement ; le second était seulement incriminé pour offense envers la personne du Roi.

Appelés au tirage des jurés, les prévenus en ont récusé quelques-uns ; de son côté, le ministère public en a récusé sept.

Dans le premier article incriminé, celui du 4 septembre, l'écrivain reprochait avec amertume au gouvernement, le supplice qu'on a fait subir à Léger, condamné à la suite des affaires de juin. Le second contenait un parallèle entre la royauté citoyenne et la royauté légitime. La prévention a été soutenue par M. Salmon, et combattue par M<sup>es</sup> Landrin et Pinard.

Les jurés ont déclaré les deux prévenus non coupables. (Des applaudissemens se sont fait entendre.)

— Dans la première semaine de la session de la Cour d'assises du Bas-Rhin (Colmar), le jury, presque uniquement composé de cultivateurs, s'est montré sévère appréciateur des accusations de vol. Il y a eu deux condamnations aux travaux forcés, une à la reclusion et quelques acquittemens.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— Nous nous plaignions hier de l'irritation qui régnait au Palais, et qui ne permettait pas à quelques membres exaltés du barreau, d'apprécier la position que la *Gazette des Tribunaux* avait dû prendre dans la lutte qui s'est soulevée. Aujourd'hui encore nous avons eu un exemple de cette exaltation, qui dénature ou ne comprend pas les faits.

La scène qui s'est passée hier chez M. Debelleyme, a servi de texte à des récriminations dont nous nous rendons difficilement compte. Plusieurs personnes paraissent croire que M<sup>e</sup> Parquin, en acceptant une réconciliation, aurait pris sur lui de transiger sur les droits de l'Ordre, si gravement engagés dans la lutte. Ceux qui connaissent le caractère honorable de M<sup>e</sup> Parquin ; ceux qui savent combien il est pénétré des devoirs que lui impose son titre de bâtonnier, n'auraient pas dû, assurément, se laisser aller à de telles préoccupations. Ce serait de l'injustice et de l'ingratitude.

Quoi qu'il en soit, et afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur les intentions de M<sup>e</sup> Parquin, nous nous empressons de publier les détails qu'il nous transmet.

L'honorable bâtonnier nous prie d'annoncer que les explications provoquées par M. le procureur-général Dupin entre lui et M. Séguier, ont été toutes personnelles ; M<sup>e</sup> Parquin n'aurait pas pu, et il n'a pas non plus entendu faire le sacrifice des droits du barreau, évidemment compromis par l'arrêt sur la compétence, de même qu'il n'a pas entendu faire le sacrifice de sa considération particulière, si elle devait recevoir quelque atteinte de l'arrêt rendu sur le fond, *arrêt dont M<sup>e</sup> Parquin ignorait alors non seulement le contenu, mais même l'existence.* Informé ce matin seulement qu'il avait été frappé par défaut d'une peine disciplinaire, avant même qu'aucun pourvoi eût pu être dirigé contre l'arrêt rendu sur la compétence, il en a dirigé ce matin au Conseil, convoqué extraordinairement à ce sujet.

Le Conseil, après deux heures de délibération, a pris un arrêté ainsi conçu :

Le Conseil informé que par arrêt du jour d'hier, la Cour royale s'est déclarée compétente pour connaître d'une action directement portée devant elle, contre un des membres de l'Ordre pour un fait disciplinaire passé hors de l'audience ;

A arrêté à l'unanimité :  
M<sup>e</sup> Parquin se pourvoira sur-le-champ en cassation, contre l'arrêt de la Cour royale, en date du jour d'hier.

Fait en séance, le 6 décembre 1833.  
Signé PARQUIN, bâtonnier,  
DUVERGIER, secrétaire.

M<sup>e</sup> Parquin s'est transporté immédiatement au greffe où il a formé son pourvoi.

— Hier, dans l'assemblée générale des chambres de la Cour royale, il y avait cinquante-six conseillers présents.

— On assure que dans son réquisitoire sur le fond, M. le procureur-général n'a pris aucune conclusion formelle contre M<sup>e</sup> Parquin, et qu'il s'est borné à requérir l'application de la loi.

— M. Delebègue, chef de la 1<sup>re</sup> division au ministère de l'instruction publique, vient d'être nommé maître des requêtes au Conseil-d'Etat.

— Par ordonnance royale, en date du 4 décembre, ont été nommés : juge Tribunal civil de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Noguères, (Bonaventure), avocat, en remplacement de M. de Mirman, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Cazac, procureur du Roi à Castelsarrazin, en remplacement de M. Daiguy, appelé à remplir les mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Castelsarrazin, M. Daiguy, procureur du Roi à Moissac ;

Substitut à Montluçon (Allier), M. Delsuc-des-Roziers (Jean), avocat, en remplacement de M. Félix Mourellon, décédé.

— Par ordonnance du Roi en date du 28 octobre dernier, M. Bergerat, juge-suppléant près le Tribunal civil à Saintes, a été nommé commissaire-rapporteur près le Tribunal maritime à Rochefort.

— La loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, en restreignant au seul cas de désertion avant l'expiration de la première année la responsabilité du remplacé, a ouvert une large porte à l'audace de certains spéculateurs, et peut donner matière à une difficulté dont les faits suivans feront sentir toute la gravité :

Le sieur Paysan s'était adressé à un sieur Toubhans, négociant en cette partie, pour faire remplacer le sieur Lezé, son gendre, au service militaire. Le prix du remplacement avait été fixé à 2500 fr., dont moitié était payable aussitôt après l'admission du remplaçant, et l'autre moitié à l'expiration de l'année de garantie. Tou-

